



Conseil Économique
et Social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/1999/L.10/Add.4
26 août 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante et unième session
Point 14 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS FINALES :

ADOPTION DU RAPPORT SUR LA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

Projet de rapport de la Sous-Commission de la promotion
et de la protection des droits de l'homme

Rapporteur : M. Paulo Sérgio PINHEIRO

TABLE DES MATIÈRES */

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SÉGRÉGATION, AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ÉTABLI EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME	1 - 58	2

*/ Le document E/CN.4/Sub.2/1999/L.10 et ses additifs contiennent les projets de chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision de la Commission des droits de l'homme et les autres questions intéressant la Commission, figurent dans le document E/CN.4/Sub.2/1999/L.11 et ses additifs.

IV. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SÉGRÉGATION, AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ÉTABLI EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

1. La Sous-Commission a examiné le point 2 de son ordre du jour de sa 3ème à sa 6ème séance ainsi qu'à ses 24ème, 25ème, 30ème, 31ème, 33ème et 34ème séances, les 4, 5, 20, 24, 25, 26 et 27 août 1999.

2. La liste des documents publiés au titre du point 2 de l'ordre du jour figure à l'annexe VII du présent document.

3. Au cours du débat général sur ce point, des déclarations ont été faites par des membres de la Sous-Commission, des observateurs et des représentants d'organisations non gouvernementales. La liste détaillée des orateurs figure à l'annexe II.

4. À sa 5ème séance, le 5 août 1999, à propos d'une déclaration faite par M. Zhong, la Sous-Commission a entendu des déclarations de M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, M. Joinet, M. Kartashkin et Mme Warzazi.

Situation des droits de l'homme au Togo

5. À la 24ème séance, le 20 août 1999, M. Joinet a retiré le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.7, qui avait pour auteurs M. Bossuyt, Mme Daes, M. Diaz-Uribe, M. Eide, M. Fix-Zamudio, M. Goonesekere, M. Guissé, Mme Hampson, M. Joinet, M. Mehedi, Mme Motoc, M. Oloka-Onyango, M. Pinheiro, M. Sik Yuen, Mme Warzazi et M. Weissbrodt et se lisait comme suit :

"La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Guidée par les principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant présent à l'esprit que le Togo est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à son Protocole I, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi qu'à la Convention sur les droits de l'enfant,

Préoccupée par les allégations de graves atteintes portées à la dignité humaine, l'intégrité physique et à la vie de certaines personnes, spécialement sous la forme d'exécutions extrajudiciaires,

Prenant note de la controverse portée à l'attention de la Sous-Commission sur le bien-fondé ou non de ces allégations ou sur leur ampleur,

Considérant qu'il est urgent de s'assurer que des investigations appropriées et efficaces sont entreprises afin d'établir la vérité de manière impartiale et indépendante,

1. Accueille avec satisfaction l'annonce faite par les autorités togolaises de l'agrément du Gouvernement pour que soit créée à cette fin une commission internationale d'enquête sur ces allégations;

2. Exprime l'espoir que des initiatives vont être rapidement prises, en coopération avec le Gouvernement, pour que soient assurées dès que possible la mise en place de la commission, son indépendance et son impartialité, en particulier en prenant en considération les principes directeurs 5 à 12 relatifs à la constitution de commissions extrajudiciaires d'enquête, adoptés par la Sous-Commission à sa quarante-neuvième session (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II);

3. Suggère à cet effet qu'une initiative soit prise dans le cadre du mandat du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, ou par toute autre autorité habilitée;

4. Demande au Gouvernement togolais, d'une part, de fournir à la commission internationale soutien et assistance afin qu'elle soit en mesure de remplir sa tâche avec compétence et dans des délais raisonnables, d'autre part, de prendre des initiatives concrètes pour que les autorités compétentes de la police et de la justice coopèrent pleinement avec la commission;

5. Recommande à la Commission des droits de l'homme d'examiner l'évolution de la situation des droits de l'homme au Togo à sa prochaine session et, à défaut, décide de continuer l'examen de l'évolution de la situation de cette question à la cinquante-deuxième session de la Sous-Commission, sous le même point de son ordre du jour."

6. À la même séance, le Président a informé la Sous-Commission que le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.7 avait été remplacé par une déclaration du Président. À cet égard, il a fait au nom de la Sous-Commission

la déclaration ci-après concernant la situation des droits de l'homme au Togo :

"Préoccupée par les allégations selon lesquelles plusieurs centaines de personnes auraient été victimes d'exécutions extrajudiciaires courant 1998 au Togo, la Sous-Commission a pris note de la controverse qui est née au sujet du bien-fondé ou non de ces allégations ou de leur ampleur,

Considérant que, compte tenu de cette controverse, il était urgent que des investigations appropriées et efficaces soient entreprises, selon les normes internationales, afin d'établir la vérité d'une manière impartiale et indépendante,

Suite aux entretiens constructifs que la délégation togolaise a eus, entre autres, avec les membres de la Sous-Commission et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

La Sous-Commission,

a) a, d'une part, accueilli avec satisfaction l'initiative du Gouvernement togolais en vue de la création d'une commission internationale d'enquête, selon les normes internationales;

b) a, d'autre part, également accueilli favorablement la proposition du Gouvernement togolais de demander aux Secrétaires généraux des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine de constituer ladite commission d'enquête, selon les normes internationales;

c) a pris acte de la volonté du Gouvernement togolais de demander aux Secrétaires généraux des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine de fournir, dans la mesure du possible, l'assistance nécessaire à son bon fonctionnement;

En outre, tenant compte des observations de la Sous-Commission, le Gouvernement togolais s'est engagé :

a) à fournir à la commission internationale d'enquête soutien et assistance afin qu'elle soit en mesure de remplir sa tâche avec compétence, selon les normes internationales, et dans un délai raisonnable;

b) à prendre toutes dispositions appropriées pour que les autorités compétentes coopèrent pleinement avec la commission internationale d'enquête.

La Sous-Commission demande à être informée par les Secrétaires généraux des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, à sa prochaine session, du résultat des efforts entrepris dans le cadre de la présente déclaration."

7. Des déclarations à ce propos ont été faites par M. Bengoa, Mme Daes, M. Eide, M. Fan, M. Guissé, Mme Hampson, M. Joinet, M. Mehedi, M. Pinheiro, M. Sorabjee, Mme Warzazi et M. Weissbrodt.

8. L'observateur du Togo a fait une déclaration.

9. M. Bertrand Ramcharan, Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme, a fait une déclaration.

Situation des droits de l'homme au Congo

10. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.5, qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Daes, M. Diaz-Uribe, M. Eide, M. Fix-Zamudio, M. Goonesekere, M. Guissé, Mme Hampson, M. Joinet, Mme Motoc, M. Oloka-Onyango, M. Pinheiro, M. Sik Yuen et M. Weissbrodt.

11. M. Guissé a fait une déclaration à propos du projet de résolution.

12. L'observateur de la République du Congo a fait une déclaration.

13. À la suggestion de Mme Warzazi, M. Bossuyt a modifié oralement le paragraphe 1 a) du dispositif du projet de résolution et a inséré un nouveau paragraphe 2 en renumérotant les paragraphes suivants en conséquence.

14. À la demande de M. Fan, le projet de résolution a été mis aux voix. Le texte, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par un vote au scrutin secret, par 20 voix contre 3, avec 2 abstentions. Pour le texte de la résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1999/1.

Situation des droits de l'homme au Bélarus

15. À la même séance, M. Weissbrodt a retiré le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.6, qui avait pour auteurs M. Bossuyt, Mme Daes, M. Diaz-Uribe, M. Eide, M. Fix-Zamudio, M. Goonesekere, Mme Hampson, M. Joinet, M. Mehedi, Mme Motoc, M. Oloka-Onyango, M. Pinheiro et M. Weissbrodt et se lisait comme suit :

"La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, ainsi qu'il est prévu dans la Charte des Nations Unies et précisé dans la Déclaration

universelle des droits de l'homme et autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que le Bélarus est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au premier Protocole facultatif s'y rapportant, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux quatre Conventions de Genève de 1949,

Prenant note de la résolution 1999/81 de la Commission des droits de l'homme et rappelant la résolution 1998/28 dans laquelle la Commission a encouragé la Sous-Commission à poursuivre ses efforts pour éviter les doubles emplois avec les travaux de la Commission,

Prenant note également de la résolution 1999/36 de la Commission et rappelant la résolution 1998/42, dans laquelle la Commission a engagé tous les États à respecter et à défendre les droits de toutes les personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, les droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion, d'association et de réunion pacifique et le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques, ou qui cherchent à promouvoir et à défendre ces droits et libertés,

Rappelant la résolution 1998/21 de la Commission et prenant note de la résolution 1999/57, dans laquelle la Commission a reconnu que la tolérance et le pluralisme renforcent la démocratie et facilitent le plein exercice de tous les droits de l'homme et constituent ainsi un fondement solide pour la société civile, l'harmonie sociale et la paix,

Rappelant également la résolution 1998/35 de la Commission et prenant note de la résolution 1999/31, dans laquelle la Commission a déclaré que l'existence d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial et celle d'un barreau indépendant sont des préalables essentiels pour assurer la protection des droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

Rappelant en outre sa résolution 1998/1, dans laquelle la Sous-Commission a constaté avec une vive inquiétude que, selon certains

rapports, les autorités biélorussiennes emprisonnent ou détiennent illégalement ou persécutent de toute autre manière des dirigeants politiques, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme biélorussiens,

Se félicitant de la Déclaration du Président Lukashenko, en date du 2 juillet 1999, dans laquelle le Président Lukashenko a indiqué que son gouvernement était prêt au dialogue sur le renforcement de la démocratie dans le pays,

1. Exprime sa vive inquiétude :

a) Au sujet d'informations persistantes selon lesquelles les autorités biélorussiennes continueraient de détenir illégalement, pour de courtes périodes, ou de persécuter de toute autre manière les dirigeants politiques, les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme quand ils tentent d'exercer leur droit à la liberté d'expression en dénonçant, critiquant ou commentant de toute autre manière les abus de pouvoir commis par des représentants du Gouvernement, ce qui crée un climat de peur et d'intolérance;

b) Au sujet de la concentration du pouvoir législatif entre les mains de l'exécutif et quant à la fragilité du pouvoir judiciaire dont l'indépendance a été continuellement battue en brèche, si bien que l'État de droit n'a pas été préservé;

c) Au sujet de l'absence d'un véritable processus démocratique dans le pays, ce qui compromet les droits des citoyens biélorussiens à participer librement à la vie politique, économique et sociale;

2. Demande au Gouvernement biélorussien :

a) De se conformer au droit international des droits de l'homme en protégeant l'intégrité et les droits des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme en leur permettant de faire leur travail;

b) De créer des conditions adéquates pour les activités non violentes des organisations non gouvernementales;

c) De prendre des mesures effectives pour assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'intégrité du processus démocratique;

d) D'engager des négociations avec les partis politiques représentant différentes opinions;

e) De créer des conditions favorables à des élections libres démocratiques et d'organiser de telles élections;

f) De revoir toute la législation pertinente de manière à protéger les droits de l'homme et la démocratie;

3. Décide :

a) D'inviter le Secrétaire général à faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Bélarus à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission;

b) De recommander à la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme au Bélarus à sa prochaine session;

c) Si la Commission n'est pas à même de prendre des mesures au sujet de la situation des droits de l'homme au Bélarus, de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-deuxième session au titre du même point de l'ordre du jour."

16. L'observateur du Bélarus a fait une déclaration.

17. À la même séance, le Président a informé la Sous-Commission que le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.6 avait été remplacé par une déclaration du Président. À cet égard, il a fait, au nom de la Sous-Commission, la déclaration ci-après concernant la situation des droits de l'homme au Bélarus :

"Je tiens à remercier l'Ambassadeur pour sa déclaration. J'ai cru comprendre, à la lumière de ce que vous venez de dire, Monsieur l'Ambassadeur, que le Gouvernement du Bélarus est prêt à prendre les mesures suivantes afin de promouvoir et protéger davantage les droits de l'homme dans le pays :

Premièrement, le Gouvernement du Bélarus invitera le Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats et le Groupe de travail sur la détention arbitraire à se rendre dans le pays, et une au moins de ses visites aura effectivement lieu avant que la Commission ne se réunisse au début du mois d'août 2000.

Deuxièmement, le Gouvernement du Bélarus s'engagera à faire, au cours de l'année à venir, tout ce qui est nécessaire pour adhérer au Conseil de l'Europe, et ensuite signer et ratifier la Convention européenne des droits de l'homme. De plus, le Gouvernement du Bélarus ne ménagera aucun effort pour retirer ses réserves concernant l'article 20 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements

cruels, inhumains ou dégradants, avant que la Sous-Commission ne se réunisse au début du mois d'août 2000.

Troisièmement, le Gouvernement du Bélarus entreprendra une série de réformes législatives pour améliorer la protection des droits de l'homme et la démocratie. L'année prochaine, par exemple, le Gouvernement du Bélarus créera le poste de médiateur indépendant (ombudsman) et organisera des élections parlementaires libres et équitables. Le Gouvernement du Bélarus reconnaît aussi que des élections libres et équitables ont pour conditions, au minimum, la possibilité d'avoir accès, sur une base d'égalité, aux médias contrôlés par l'État, l'assurance que les journaux et les magazines ne sont pas soumis à la censure et la garantie de la liberté de réunion et du droit de manifestation pacifique.

Quatrièmement, le Gouvernement du Bélarus rédigera, à l'intention de la Sous-Commission, un rapport écrit sur les mesures qu'il aura prises à cet égard et présentera ce rapport en temps voulu pour qu'il soit distribué à la session de la Sous-Commission qui doit se tenir en août 2000.

Je tiens à exprimer ma gratitude à la délégation du Bélarus, ainsi qu'à l'Ambassadeur pour sa déclaration. Cette déclaration est une très importante indication de bonne volonté et témoigne de la détermination d'améliorer les droits de l'homme dans le pays. Ce sont là des développements très positifs, et la Sous-Commission attend avec intérêt les progrès que le Bélarus accomplira dans le domaine des droits de l'homme au cours de l'année à venir."

18. Des déclarations à ce propos ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Eide, M. Guissé, Mme Hampson, M. Joinet, M. Pinheiro, M. Ramishvili, M. Sorabjee et Mme Warzazi.

19. À la 25ème séance, le 20 août 1999, la Sous-Commission a repris l'examen de la situation des droits de l'homme au Bélarus.

20. Conformément à l'article 49 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, M. Weissbrodt a proposé d'ajourner la discussion sur ce sujet. Sa motion a été adoptée sans vote.

21. Des déclarations à ce propos ont été faites par M. Bossuyt, M. Fan, M. Guissé, Mme Warzazi et M. Weissbrodt.

22. Pour le texte de la décision, voir chapitre II, section B, décision 1999/105.

Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays

23. À sa 25ème séance, le 20 août 1999, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.12/Rev.1 qui avait pour auteur M. Alfonso Martínez.

24. Des déclarations à propos du projet de résolution ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, M. Eide, M. Fan, M. Guissé, M. Joinet, M. Pinheiro et Mme Warzazi.

25. À la demande de M. Bossuyt, le projet de résolution a été mis aux voix. Le texte a été adopté par un vote au scrutin secret par 15 voix contre 7, avec 3 abstentions. Pour le texte de la résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1999/2.

Violations des droits des défenseurs des droits de l'homme dans tous les pays

26. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.15, qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Daes, M. Diaz-Uribe, M. Eide, M. Fix-Zamudio, M. Goonesekere, M. Guissé, Mme Hampson, M. Joinet, Mme Motoc, M. Oloka-Onyango, M. Park, M. Pinheiro, M. Sik Yuen et M. Weissbrodt. M. Guissé a par la suite retiré son nom de la liste des auteurs.

27. M. Bengoa a modifié oralement le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution et son annexe.

28. Des déclarations ont été faites à propos du projet de résolution par M. Bengoa, M. Diaz-Uribe, M. Fan, M. Guissé, M. Joinet, M. Mehedi, M. Sik Yuen, M. Sorabjee, Mme Warzazi et M. Yimer.

29. Conformément à l'article 49 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, M. Guissé a proposé d'ajourner la discussion sur ce sujet. Sa motion a été rejetée par 15 voix contre 8, avec 2 abstentions.

30. Des déclarations à propos du projet de résolution ont été faites par les observateurs du Myanmar, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran et de la Tunisie.

31. À la demande de M. Diaz-Uribe, le projet de résolution a été mis aux voix. Le texte, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par un vote au scrutin secret par 18 voix contre 6, avec 1 abstention. Pour le texte de la résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1999/3.

La peine de mort, en particulier s'agissant des délinquants juvéniles

32. À la même séance, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.16, qui avait pour auteurs M. Bengoa, M. Bossuyt, M. Diaz-Uribe, M. Eide, M. Fix-Zamudio, M. Goonesekere, M. Guissé, Mme Hampson, M. Joinet, Mme Motoc, M. Oloka-Onyango, M. Pinheiro et M. Sik Yuen.

33. Des déclarations à propos du projet de résolution ont été faites par M. Alfonso Martínez, Mme Daes, M. Fan, M. Guissé, Mme Hampson, M. Joinet, M. Sik Yuen, Mme Warzazi et M. Yimer.

34. Mme Hampson a modifié oralement le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution et a supprimé l'annexe jointe.

35. Mme Warzazi a proposé de modifier comme suit le huitième alinéa du préambule : "Prenant note des informations bien établies dont il ressort que depuis 1990, 19 délinquants juvéniles auraient été exécutés dans six pays - dix de ces exécutions ayant eu lieu aux États-Unis d'Amérique - et qu'en 1998 seuls les États-Unis d'Amérique auraient exécuté des délinquants juvéniles". À la demande de Mme Warzazi, l'amendement qu'elle proposait a été mis aux voix et rejeté par un vote au scrutin secret, par 12 voix contre 12, avec 1 abstention.

36. M. Fan a proposé de supprimer le huitième alinéa du préambule. À sa demande, sa proposition a été mise aux voix et rejetée par un vote au scrutin secret par 14 voix contre 11.

37. À la 30ème séance, le 24 août 1999, la Sous-Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.16.

38. Mme Warzazi a proposé de modifier le huitième alinéa du préambule du projet de résolution en supprimant ce qui suit : "l'Arabie saoudite, les États-Unis d'Amérique, l'Iran (République islamique d'), le Nigéria, le Pakistan et le Yémen, 10 de ces exécutions ayant eu lieu aux États-Unis". À la demande de Mme Warzazi, l'amendement qu'elle proposait a été mis aux voix et rejeté par un vote au scrutin secret par 12 voix contre 11, avec 2 abstentions.

39. Des déclarations à ce propos ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Bossuyt, M. Eide, M. Guissé, Mme Hampson et M. Yimer.

40. Des déclarations à propos du projet de résolution ont été faites par les observateurs l'Arabie saoudite, des États-Unis d'Amérique, du Pakistan et de la République islamique d'Iran.

41. À propos de la déclaration faite par l'observateur des États-Unis d'Amérique, des déclarations ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Fan et M. Joinet.

42. À la demande de Mme Warzazi le projet de résolution a été mis aux voix. Le texte, tel qu'il avait été modifié, a été rejeté par un vote au scrutin secret par 14 voix contre 5, avec 5 abstentions. Pour le texte de la résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1999/4.

Continuité des obligations souscrites en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

43. À la 30ème séance, le 24 août 1999, la Sous-Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.17, qui avait pour auteurs M. Bossuyt, Mme Daes, M. Diaz-Uribe, M. Eide, M. Fix-Zamudio, M. Goonesekere, Mme Hampson, M. Joinet, Mme Motoc, M. Oloka-Onyango, M. Pinheiro, M. Sik Yuen et M. Weissbrodt. M. Bengoa a par la suite ajouté son nom à la liste des auteurs.

44. Des déclarations à propos du projet de résolution ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Diaz-Uribe, M. Fan, M. Guissé, Mme Hampson, M. Joinet, M. Sorabjee, Mme Warzazi et M. Yimer.

45. M. Alfonso Martínez a demandé qu'il soit procédé à un vote distinct sur trois parties du projet de résolution comme suit : a) les alinéas 11, 12 et 13 du préambule et les paragraphes 4, 5 et 6 du dispositif; b) l'alinéa 14 du préambule et le paragraphe 7 du dispositif; et c) l'alinéa 15 du préambule et le paragraphe 8 du dispositif.

46. À sa 31ème séance, le 25 août 1999, la Sous-Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.17.

47. Des déclarations ont été faites au sujet de ce projet de résolution par M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, Mme Daes, M. Eide, M. Fan, M. Fix-Zamudio, M. Guissé, M. Joinet, M. Pinheiro, M. Sik Yuen, M. Sorabjee, Mme Warzazi et M. Yimer.

48. Après avoir été mis aux voix séparément à la demande de M. Alfonso Martínez, les onzième, douzième et treizième alinéas du préambule et les paragraphes 4, 5 et 6 ont été conservés par 17 voix contre 8. Le quatorzième alinéa du préambule et le paragraphe 7 du dispositif ont été conservés par 17 voix contre 8. Le quinzième alinéa du préambule et le paragraphe 8 du dispositif ont été conservés par 14 voix contre 10, avec 1 abstention.

49. L'observateur du Pérou a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

50. L'ensemble du projet de résolution a été mis aux voix et adopté au scrutin secret par 17 voix contre 7, avec 1 abstention. Pour le texte de cette résolution, voir chapitre II, section A, résolution 1999/5.

Situation des droits de l'homme en Indonésie

51. À la même séance, M. Eide a retiré le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.19, qui avait pour auteurs Mme Daes, M. Diaz-Uribe, M. Eide, M. Goonesekere, Mme Hampson, Mme Motoc, M. Oloka-Onyango et M. Weissbrodt et se lisait comme suit :

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que l'Indonésie est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux quatre Conventions de Genève de 1949,

Notant que la situation au Timor oriental a été examinée par la Commission des droits de l'homme, laquelle, dans sa résolution 1997/63, a exprimé sa vive préoccupation devant les informations faisant état de violations des droits de l'homme au Timor oriental, notamment des exécutions extrajudiciaires, des disparitions, des cas de torture et de détention arbitraire,

Notant également que la question du Timor oriental est abordée dans les rapports que le Secrétaire général a présentés à la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Timor oriental (E/CN.4/1997/51 et Add.1, E/CN.4/1996/56, E/CN.4/1995/72 et E/CN.4/1994/61), et dans ceux qu'il a présentés récemment au Conseil de sécurité sur cette question (S/1999/705, S/1999/595 et S/1999/513),

Prenant acte de la résolution 1999/57 de la Commission sur la promotion du droit à la démocratie, dans laquelle la Commission affirme

que la démocratie favorise la pleine réalisation des droits de l'homme, et vice versa,

Prenant acte de la résolution 1999/62 de la Commission, dans laquelle celle-ci réitère son invitation aux États à oeuvrer pour une culture de la paix fondée sur les buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, le respect des droits de l'homme, la démocratie, l'éducation pour la paix, la promotion d'un développement durable, la tolérance, le respect du pluralisme, l'acceptation positive du pluriculturalisme, une plus large participation des femmes et l'égalité des chances pour tous, dans le cadre d'une démarche intégrée visant à prévenir la violence dans ses diverses manifestations,

Préoccupée par la persistance d'informations faisant état de violations des droits de l'homme en Indonésie en général, notamment de tortures, mauvais traitements, viols, disparitions, exécutions extrajudiciaires et arrestations de personnes engagées dans des activités pacifiques licites,

1. Accueille avec satisfaction :

a) Les informations reçues récemment d'organisations internationales de défense des droits de l'homme selon lesquelles, au cours de l'année écoulée, les restrictions dont les partis politiques, les syndicats indépendants et les médias faisaient l'objet en Indonésie avaient été assouplies;

b) L'annonce de la libération de plusieurs prisonniers politiques et prisonniers d'opinion;

c) Les dispositions législatives adoptées en janvier 1999, en vertu desquelles la formation de partis politiques indépendants est autorisée, ainsi que les élections démocratiques qui ont eu lieu le 7 juin 1999, et qui étaient les premières élections libres organisées en Indonésie depuis 45 ans;

d) La publication en juin 1998 par le Gouvernement indonésien d'un plan quinquennal d'action national sur les droits de l'homme, par lequel le Gouvernement s'est engagé à ratifier huit instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

e) La ratification par le Gouvernement indonésien de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention No 87 de l'Organisation internationale

du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical;

f) La signature par le Gouvernement indonésien, en août 1998, d'un mémorandum d'accord avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, jetant les bases d'un programme de coopération technique;

g) La visite, à l'invitation du Gouvernement, de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes;

2. Exprime sa préoccupation devant :

a) Les informations faisant état de la persistance de vagues de violence, notamment les sévices dont sont spécifiquement victimes les minorités ethniques, en particulier dans la province d'Aceh et à Ambon;

b) La persistance de violations systématiques des droits de l'homme, notamment de tortures, mauvais traitements, viols, disparitions, exécutions extrajudiciaires et arrestations de personnes engagées dans des activités pacifiques licites;

c) Le climat d'impunité qui règne et qui favorise la violation des droits de l'homme par les autorités de l'État, notamment les militaires;

3. Demande au Gouvernement indonésien :

a) De ratifier sans délai le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

b) De garantir, par des réformes constitutionnelles appropriées, l'établissement d'un pouvoir judiciaire indépendant et impartial, distinct du pouvoir exécutif, en particulier du pouvoir militaire;

c) De créer, ainsi qu'il s'y est engagé, une force de police civile séparée dans les meilleurs délais;

d) De traduire en justice, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, les personnes qui ont violé les droits de l'homme, afin d'atténuer le climat d'impunité qui règne dans le pays;

e) De prendre des mesures immédiates pour faire cesser les exécutions extrajudiciaires et stopper le recours excessif à la force par les forces de sécurité. À cet égard, le Gouvernement indonésien est

invité à publier immédiatement des instructions à l'intention des forces de sécurité, leur imposant d'agir conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme en toutes circonstances, notamment lorsqu'elles interviennent lors de manifestations autorisées ou en cas de troubles;

f) De relâcher immédiatement et sans condition tous les prisonniers politiques;

g) De donner suite aux recommandations du Groupe de travail sur la détention arbitraire et à celles de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes;

4. Encourage le Gouvernement indonésien à inviter le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à faire des visites de contrôle en Indonésie et à inviter le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats qui a demandé à se rendre en Indonésie;

5. Invite les organisations non gouvernementales nationales et internationales à surveiller la situation des droits de l'homme dans toutes les régions d'Indonésie;

6. Décide :

a) De prier le Secrétaire général de soumettre un rapport sur la situation des droits de l'homme en Indonésie à la Commission et à la Sous-Commission;

b) De recommander à la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme en Indonésie à sa prochaine session;

c) De continuer à examiner la question à sa cinquante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour, si la Commission n'est pas en mesure de prendre des dispositions concernant la situation des droits de l'homme en Indonésie."

52. L'observateur de l'Indonésie a fait une déclaration.

53. À la même séance, le Président a informé la Sous-Commission que le projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.19 avait été remplacé par une déclaration du Président. Au nom de la Sous-Commission, il a fait la déclaration ci-après concernant la situation des droits de l'homme en Indonésie :

"La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme juge encourageantes les améliorations importantes apportées en Indonésie à la protection des droits de l'homme. Elle a pris note de la levée des restrictions dont les partis politiques faisaient l'objet et de l'organisation en 1999 des premières élections libres organisées depuis 45 ans dans le contexte d'un processus de démocratisation, caractérisé notamment par la libéralisation de la presse et une société civile active. La Sous-Commission se félicite également du nouveau projet de loi sur les droits de l'homme et du nouveau projet de révision de la loi relative au pouvoir judiciaire ainsi que de l'engagement pris par le Gouvernement de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, éventuellement par des réformes constitutionnelles, des décisions de l'Assemblée consultative populaire et/ou des lois. La Sous-Commission se félicite en outre de la séparation, en droit et en fait, de la police civile nationale et des forces armées, effectuée en avril 1999, et des nouvelles mesures qui ont été prises pour qu'elles soient complètement séparées d'ici deux ans. Dans le plan quinquennal d'action nationale sur les droits de l'homme, le Gouvernement s'est engagé à ratifier huit instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et il a déjà ratifié les principales conventions de l'Organisation internationale du Travail, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

La Sous-Commission demeure préoccupée, toutefois, par les informations faisant état de la persistance de violations des droits de l'homme, notamment d'exécutions extrajudiciaires et de mauvais traitements, et de graves violences et sévices, par exemple dans la province d'Aceh et à Ambon. Le Gouvernement a pris des mesures diverses pour remédier à certains aspects de cette situation, par exemple en favorisant le dialogue et la réconciliation dans diverses régions, y compris en Irian Jaya; en libérant un grand nombre de prisonniers politiques et de prisonniers d'opinion de différentes régions du pays et en traduisant en justice ou en relevant de leurs fonctions certains policiers et militaires. Dans la déclaration qu'il a prononcée devant la Sous-Commission, le Gouvernement s'est également engagé à continuer

de traduire en justice les personnes qui violent les droits de l'homme, le droit humanitaire et le droit pénal de manière à lutter contre l'impunité.

La Sous-Commission note qu'en avril 1999, le Gouvernement a annoncé, à la cinquante-cinquième session de la Commission des droits de l'homme, qu'il avait décidé de ratifier les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en l'an 2000. Il faut espérer qu'il envisagera ensuite de ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Sous-Commission note avec satisfaction que le Gouvernement indonésien a déjà reçu la visite des mécanismes thématiques de la Commission des droits de l'homme sur la torture (en 1991), sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (en 1995), sur la violence contre les femmes (en 1998) et sur la détention arbitraire (en 1999). Elle se déclare satisfaite des efforts qu'il continue de faire pour appliquer les recommandations du Groupe de travail sur la détention arbitraire et de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes. Elle l'encourage à continuer de coopérer avec les mécanismes thématiques de la Commission, en invitant, par exemple, les rapporteurs spéciaux à faire des visites de suivi, et se félicite des discussions engagées en vue d'inviter le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, en considération de la réforme du système judiciaire qui est prévue.

En conclusion, la Sous-Commission remercie le Gouvernement indonésien de sa coopération et envisage avec intérêt de poursuivre le dialogue et les consultations avec lui."

54. Des déclarations à ce sujet ont été faites par M. Alfonso Martínez, M. Guissé, M. Joinet, M. Pinheiro, Mme Warzazi et M. Weissbrodt.

Situation des droits de l'homme au Mexique

55. À la même séance, la Sous-Commission a examiné la situation des droits de l'homme au Mexique.

56. M. Alfonso Martínez, M. Bengoa, M. Bossuyt, Mme Daes, M. Eide, M. Guissé, M. Joinet, M. Pinheiro et M. Ramishvili ont fait des déclarations à ce sujet.

57. Le Président, au nom de la Sous-Commission, a fait la déclaration ci-après concernant la situation des droits de l'homme au Mexique :

"La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme se félicite des faits nouveaux positifs survenus au Mexique depuis l'an dernier. Il s'agit notamment de la ratification par le Gouvernement mexicain, le 12 novembre 1998, de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que de la ratification, le 3 décembre dernier, de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme. La Sous-Commission se réjouit en outre tout particulièrement de la mise en place par le Gouvernement mexicain du Programme national pour la défense et la promotion des droits de l'homme, le 21 décembre 1998. Ces initiatives du Gouvernement peuvent contribuer à l'instauration d'une situation dans laquelle les droits de l'homme seront mieux respectés et pris en considération. En particulier, la Sous-Commission accueille avec satisfaction les dispositions prises, dans le cadre du Programme national susmentionné, pour établir divers plans sociaux visant à encourager l'éducation aux droits de l'homme, à garantir les droits individuels des femmes et des enfants et à atténuer la pauvreté. La Sous-Commission note également que, le 6 juin 1999, le Congrès fédéral mexicain a approuvé une modification de la Constitution conférant une autonomie complète à la Commission nationale des droits de l'homme.

Cela étant, la Sous-Commission tient à exprimer la préoccupation que continue de lui inspirer la situation des droits de l'homme au Mexique et prend note des allégations persistantes faisant état de cas de torture, d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions ainsi que de violations commises à l'encontre des communautés autochtones du pays. La Sous-Commission prend acte également des observations finales du Comité des droits de l'homme en date du 27 juillet 1999 dans lesquelles le Comité s'est déclaré préoccupé par l'intensification des activités militaires au sein de la société civile, en particulier dans les États du Chiapas, de Guerrero et d'Oaxaca. La Sous-Commission engage le Gouvernement mexicain à adopter d'urgence des dispositions supplémentaires visant à mettre en oeuvre le Programme national pour

la défense et la promotion des droits de l'homme, ainsi qu'à examiner toutes les violations des droits de l'homme commises par des forces relevant ou non de l'État et à prendre des mesures efficaces et concrètes pour traduire en justice les responsables de ces violations, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

La Sous-Commission prend note en outre de l'invitation adressée à la Présidente du Groupe de travail sur les populations autochtones, Mme Erica Irène Daes, par l'Instituto Nacional Indigenista. À cet égard, la Sous-Commission croit comprendre que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a été contacté en ce qui concerne les incidences financières d'une telle visite."

58. L'observateur du Mexique a fait une déclaration.

Situation des réfugiés et des personnes déplacées de longue date

[Cette partie sera mise au point à l'issue de l'examen du projet de résolution E/CN.4/Sub.2/1999/L.18 par la Sous-Commission à sa 34ème séance.]
